

## **Compte-rendu de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 3 septembre 2013**

L'an deux mille treize, le 3 septembre, 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique sur la convocation qui lui a été adressée le 29 août 2013, sous la présidence de M. Roger PATENERE, Maire.

Étaient présents : Roger PATENERE, Michèle PANNIER, Francis RAVION, Jean-Marie DARGENT, Éveline DION, Fabienne BENOIST, Claude MAUROUX, Gilles MASSON, Lionel SIMARD, Francis BALENGHIEN, Yoann SIMARD, Antoinette REGNAULT et Marc JACOB, formant la majorité des membres en exercice.

Absent ayant donné pouvoir : Alain FAYOLLE à Roger PATENERE

Secrétaire : Yoann SIMARD

**Le compte rendu de la réunion du conseil municipal en date du 24 juin 2013 est approuvé.**

### **Modification des statuts de la Communauté de Communes du Provinois**

Entendu l'exposé du Maire, sur la création depuis le 2 avril 2013 de la Communauté de Communes du Provinois, issue de la fusion des Communautés de Communes de la GERBE et du Provinois et extension à la commune de Chalautre la Grande,

Et la nécessité de modifier les statuts pour que les compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire communautaire.

Vu l'arrêté préfectoral DRCL - BCCCL - 2013 n°2 du 21 janvier 2013 portant création de la Communauté de Communes du Provinois au 2 avril 2013.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 juin 2013, visée par la Sous-Préfecture de Provins le 21 juin 2013, décidant de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Provinois.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Provinois modifiés.

Considérant que la délibération et les statuts ont été notifiés aux 40 communes adhérentes le 1er juillet 2013, et qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer dans un délai de 3 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité la modification des statuts de la Communauté de Communes du Provinois.

### **Tarif repas cantine scolaire 2013/2014**

Vu la délibération en date du 27/05/2013 décidant de choisir Elite Restauration pour assurer la fourniture de repas à la cantine communale à compter de la rentrée scolaire prochaine et de mettre fin au contrat passé avec l'hôpital Léon Binet de Provins ;

Vu le contrat d'Elite Restauration indiquant le prix à 2,63 €/repas avec le pain et sans boisson ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le tarifs des repas de la cantine scolaire 2013/2014 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de fixer le prix du repas de la cantine scolaire à 2,63 € le repas et 1,37 € la surveillance cantine soit un total de 4€/repas/élève.

### **SIESM77 : adhésion des communes de Mouroux, Faremoutiers et Cannes Ecluse**

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article

33 ;

Vu la délibération n°2013-18 du Syndicat Intercommunal des Énergies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion des communes de Mouroux, Faremoutiers et Cannes Ecluse ;

Considérant que le SIESM a été créé pour devenir un syndicat départemental ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité l'adhésion des communes de Mouroux, Faremoutiers et Cannes Ecluse au SIESM77.

## **DM2 Achat véhicule commune RENAULT TRAFIC**

Suite à l'accident d'un employé communal survenu le 18 juillet 2013 avec le véhicule communal NISSAN PRIMASTAR acquis le 27/04/2009, le montant des réparations de celui-ci étant trop élevé par rapport à son prix d'achat ;

Vu la nécessité d'avoir un véhicule communal ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'achat d'un nouveau communal de type RENAULT TRAFIC.

Vu le devis de Lunas Auto du 22/07/2013 d'un montant de 13 750 € TTC,

Vu l'insuffisance des crédits,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise l'achat du véhicule RENAULT TRAFIC et adopte à l'unanimité la décision modificative n°2 telle que figurant dans le tableau ci-après :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61522 entretien de bâtiments	14 000	
D 023 virement à section investissement		14 000
D 021 virement de section investissement		14 000
D 2182 Matériel de transport		14 000

## **Remboursement MMA suite sinistre NISSAN PRIMASTAR**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'accident d'un employé communal avec le véhicule communal NISSAN PRIMASTAR survenu le 18 juillet 2013 ;

Il présente à l'assemblée le courrier de BCA Expertise en date du 02/08/2013 nous informant de valeur de notre véhicule d'un montant de 7 100 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter le montant de l'indemnisation qui sera reçu de MMA.

## **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2014**

Vu l'article 1521-III du code général des impôts,

Vu sa délibération en date du 05/10/2011 exonérant les locaux à usages professionnels de M. Félicien NODINOT, artisan maçon et l'entreprise OMAB, artisan menuisier,

Vu la demande de M. Marc JACOB concernant l'exonération de la TEOM de la ferme située 12 rue des Charmilles,

Considérant que cette ferme doit être considérée comme un local professionnel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, dit :

- Que sont exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2013 les locaux à usages professionnels de M. Félicien NODINOT 6 rue des Hautes Charmes, de l'entreprise OMAB située sur la propriété de la SCI La Désirée 2 rue du Prieuré et de M. Marc JACOB 12 rue des Charmilles ;

- Il charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

Monsieur le Maire expose la réclamation de M. Roland COLLARD concernant la TEOM de la maison sise au 14 rue Courtellemont.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer pour 2014 l'exonération de la TEOM de cette propriété inhabitée, appartenant à MM COLLARD en indivis.

## **Demande de dégrèvement sur facture assainissement**

Monsieur le Maire fait lecture de la lettre de Véolia Eau en date du 7 décembre 2012 l'informant de l'augmentation de consommation d'eau due à une fuite dans la partie privative de l'installation du 5 rue de l'Avenir, habitation de M. Gilles BULTE et Mme Alexandra MACQUE.

Consommation facturée : 145 m<sup>3</sup>

Consommation moyenne annuelle : 34 m<sup>3</sup>

Le conseil municipal,

Rappelant sa délibération du 18 septembre 1998 autorisant la générale des eaux à proposer un contrat d'assurance fuite aux abonnés et qu'en conséquence la commune n'intervenait plus à ce sujet,

Considérant cependant l'importance de la consommation, après en avoir délibéré, décide à titre très exceptionnel, de ramener le volume de la taxe assainissement à celui de sa consommation moyenne, soit 34 m<sup>3</sup>.

#### **Indemnité de conseil de M. Jean-Paul RENARD**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-974 du 16 août 1991,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983,

Considérant l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la commune;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'attribuer à Monsieur Jean-Paul RENARD, receveur en poste à la Trésorerie de Provins une indemnité de gestion calculée au taux plein pour la durée du mandat municipal.

- dit que les crédits seront prévus aux budgets des exercices correspondants.

#### **Subvention Provins Natation**

Monsieur le Maire fait lecture de la demande de subvention de Provins Natation du 11 août 2013.

Considérant que trois enfants et un adulte de la commune participent à cette activité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder une subvention à Provins Natation d'un montant de 60 €.

#### **Transport piscine scolaire**

Vu l'ouverture du nouveau centre aquatique de Provins ;

Vu le courrier du 24 mai 2013 nous informant que des créneaux scolaires seront pris en charge par la Communauté de Communes du Provinois ;

Vu les devis de :

- Procars 100 € TTC/séance

- Cars Moreau de 110 € TTC/séance

- Cars Collard de 115 € TTC/séance

concernant le transport des élèves de notre école communale jusqu'au centre aquatique de Provins ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, choisit les transports Procars pour assurer l'aller/retour entre l'école communale et le centre aquatique de Provins.

#### **DM 3 : Ajustement chapitres 014 et 65**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Ces ajustements budgétaires ont pour objet de compléter les crédits prévus pour le reversement de la TEOM 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte les modifications suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Ouverture de crédits
D 6554/65 Contribution organ. regroup.	94 451	
D 70619/014 Reversements sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets		94 451

#### **Indemnité d'Administration et de Technicité**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les régimes indemnitaires sont fixés par l'Assemblée délibérante dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les primes qui pourront être attribuées aux agents de la commune en référence des textes applicables au régime indemnitaire des corps de référence de la Fonction Publique d'État déterminé par l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article



88 de la loi du 26 janvier 1984.

Considérant le rapport du Maire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1 :**

L'indemnité d'administration et de technicité est instituée selon les modalités du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002. Les modalités de calcul de la prime sont les suivantes :

*(Montant de référence annuel x coefficient multiplicateur x le nombre d'agent bénéficiaire dans le grade)*  
soit  $449,27 \times 1 \times 1 = 449,27$

Le montant de référence annuel est déterminé par l'arrêté du 14 janvier 2002

#### **Filière administrative :**

Les agents exerçant les fonctions suivantes/titulaires des grades suivants se verront attribuer le coefficient correspondant :

GRADE	TAUX MOYEN ANNUEL	COEFFICIENT
Adjoint administratif 2ème classe	449,27	1,00%
Adjoint administratif 1ère classe	464,29	1,00%
Adjoint principal 2ème classe	469,65	1,00%
Adjoint principal 1ère classe	476,68	1,00%

#### **Article 2 :**

Cette prime pourra être versée aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases applicables aux titulaires des grades de référence.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article 88 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 26 janvier 1984, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieraient, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Article 4 :**

Les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale en fonction des critères suivants :

##### **- ABSENTEISME :**

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- accident de travail,
- maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie ou de longue durée, une retenue sera opérée.

##### **- MANIERE DE SERVIR**

L'indemnité sera modulée selon la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers la notation annuelle de celui-ci, et éventuellement s'il y a lieu, du système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité.

Les critères pris en compte sont, outre les critères statutaires, la motivation, l'expérience professionnelle, l'efficacité, la capacité d'initiative, la disponibilité, la maîtrise technique de l'emploi, l'encadrement, les sujétions et les responsabilités exercées.

##### **- FONCTIONS DE L'AGENT**

L'indemnité sera modulée en fonction des responsabilités particulières ou des sujétions particulières (intérim, surcroît exceptionnel d'activité, responsabilité supérieure à celle des agents du même grade,...)

En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année.

**Article 5 :**

Le versement de l'indemnité fixé par la présente délibération sera effectué mensuellement.

**Article 6 :**

L'indemnité est automatiquement indexée sur la valeur du point.

**Article 7 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 03/09/2013.

**Article 8 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**

**Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures**

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
- le décret n° 97-1223 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,
- l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Ont fixé le principe applicable en matière de complément de rémunération des préfetures.

Il propose aux membres de l'assemblée d'instituer, en regard du principe de parité avec les agents de l'État, l'indemnité d'exercice de missions des préfetures au profit des agents titulaires.

Considérant le rapport du Maire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

L'indemnité d'exercice de missions des préfetures est instituée selon les modalités du décret susmentionné ci-dessus. Les modalités de calcul de la prime sont les suivantes :

*(Montant de référence annuel x coefficient multiplicateur x le nombre d'agent bénéficiaire dans le grade)*  
**soit 1 153 x 1 x 1 = 1 153**

Le montant de référence annuel est déterminé par l'arrêté du 14 janvier 2002

Filière administrative :

Les agents exerçant les fonctions suivantes/titulaires des grades suivants se verront attribuer le coefficient correspondant :

<b>GRADE</b>	<b>TAUX MOYEN ANNUEL</b>	<b>COEFFICIENT</b>
Adjoint administratifs de 1ère et 2ème classe	1 153	1,00%
Adjoint administratifs principaux de 1ère et 2ème classe	1 478	1,00%
Rédacteur, rédacteur principal de 1ère et 2ème classe	1 492	1,00%

**Article 2 :**

Cette prime pourra être versée aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases applicables aux titulaires des grades de référence.

**Article 3 :**

Conformément à l'article 88 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 26 janvier 1984, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieraient, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

**Article 4 :**

Les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale en fonction des critères suivants :

- **ABSENTEISME :**

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- accident de travail,
- maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie ou de longue durée, une retenue sera opérée.

**- MANIERE DE SERVIR**

L'indemnité sera modulée selon la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers la notation annuelle de celui-ci, et éventuellement s'il y a lieu, du système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité.

Les critères pris en compte sont, outre les critères statutaires, la motivation, l'expérience professionnelle, l'efficacité, la capacité d'initiative, la disponibilité, la maîtrise technique de l'emploi, l'encadrement, les sujétions et les responsabilités exercées.

**- FONCTIONS DE L'AGENT**

L'indemnité sera modulée en fonction des responsabilités particulières ou des sujétions particulières (intérim, surcroît exceptionnel d'activité, responsabilité supérieure à celle des agents du même grade,...)

En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année.

**Article 5 :**

Le versement de l'indemnité fixé par la présente délibération sera effectué annuellement (décembre).

**Article 6 :**

L'indemnité est automatiquement indexée sur la valeur du point.

**Article 7 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 03/09/2013.

**Article 8 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**